

DREAL OCCITANIE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 2017-1103-003 du 3 NOV 2017.....

OBJET : Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières
Carrière – SAS SÉVIGNÉ Industries
Commune d'ARVIEU

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 article 4, relatif aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 autorisant La Société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite aux lieux-dits 'Camp Mégie', 'Les Sottes', 'Coustadou', 'Coumbo Briol', 'Pas del Comp', 'Camp Grand', 'Poujados', sur les parcelles cadastrées section 'B 2 et B3' n° 302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 637, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, Chemin Rural Nord (pour partie) et Chemin Rural Sud-Ouest (pour partie), représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviu.

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 fixant le montant des garanties financières

VU L'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016 autorisant la SAS SÉVIGNÉ Industries à se substituer à la SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'amphibolite sur la commune d'Arviu.

VU la demande de notification de fin de travaux déposée par la SAS Sévigné Industries en date du 10 février 2017 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire établie par la société ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A DE SEGUROS Y REASEGUROS au profit de la SAS SÉVIGNÉ Industries en date du 16 janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de réalisation de travaux et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant du 01 janvier 2017 au 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des parcelles n°981p (ex 505), 982p (ex 505), 693p (ex 641), 506p, 507p, 695p, 952p (ex 638), section 'B' du plan cadastral de la commune d'Arviou pour une superficie totale remise en état de 1ha 74a 87ca, respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation préfectorale du 23 septembre 2015 est modifiée.

Il est mis fin à l'obligation de constituer des garanties financières par la SAS Sévigné Industries dont le siège social est La Borie Sèche – 12520 AGUESSAC Cedex, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière d'amphibolite, sur les parcelles n°981p (ex 505), 982p (ex 505), 693p (ex 641), 506p, 507p, 695p, 952p (ex 638), section 'B' du plan cadastral de la commune d'Arviou d'une superficie de 1ha 74a 87ca.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au maire de la commune d'Arviou,
- à la SAS SÉVIGNÉ Industries.

À Rodez, le - 3 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND